

CHINE – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES ET DES SERVICES

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 10 février 2022 et adressée par la délégation du Japon à la délégation de la Chine et à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère aux consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine (Chine) demandées par l'Union européenne (UE) conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), conjointement avec l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), l'article 24:8 de l'*Accord sur la facilitation des échanges* ("AFE"), l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS") et l'article XXII de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS") dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 31 janvier 2022, intitulée "*Chine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services*" (WT/DS610/1, G/L/1426, G/TFA/D4/1, G/SPS/GEN/1988, S/L/435). Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends ("ORD") du désir du Japon d'être admis à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord.

La Chine est le principal partenaire du Japon pour ce qui est du commerce des marchandises. D'après les statistiques du Ministère japonais des finances, en 2021, la valeur totale des échanges de marchandises entre le Japon et la Chine a été d'environ 350 milliards de dollars EU, soit presque un quart de la valeur totale des échanges du Japon. La Chine est aussi un partenaire important du Japon pour le commerce des services, juste après les États-Unis et l'UE du point de vue de la valeur.

Le Japon observe que les mesures en cause et le fondement juridique de la plainte indiqués dans la demande de consultations de l'UE sont généraux et comprennent des questions concernant l'administration du dédouanement, des mesures SPS, des actes d'entreprises publiques et d'autres mesures affectant le commerce des marchandises et des services avec la Chine. Il note aussi que les mesures en cause touchent à la prévisibilité et à la transparence de la mise en œuvre par la Chine de ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

En outre, les mesures en cause pourraient avoir une incidence sur les chaînes d'approvisionnement mondiales qui deviennent de plus en plus complexes. Étant donné également que l'UE est son principal partenaire dans le commerce des marchandises et des services, le Japon est assurément une des parties prenantes dans la présente affaire.

Eu égard à l'ampleur des relations commerciales entre le Japon et la Chine, à la nature générale des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte de l'UE ainsi qu'à leur incidence potentielle sur les chaînes d'approvisionnement mondiales auxquelles participent les entreprises japonaises, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans les consultations relatives au présent différend et demande à être admis à y participer.
